Informations de base

1998/0015(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord CE et CEEA/Canada/Suède/Ukraine/US: adhésion CE et CEEA au Centre pour la science et la technologie en Ukraine **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques **Zone géographique** Canada Suède Ukraine États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie	HOLM Ulf (V)	17/03/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	ADAM Gordon J. (PSE)	25/02/1998

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1997)0718	Résumé
13/03/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/1998	Vote en commission		Résumé
23/06/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0244/1998	
30/07/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
12/08/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0015(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a1 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENER/4/09840

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0244/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0003	23/06/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0392/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0011-0016	02/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0718	19/01/1998	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1998/1766
JO L 225 12.08.1998, p. 0002 Résumé

Accord CE et CEEA/Canada/Suède/Ukraine/US: adhésion CE et CEEA au Centre pour la science et la technologie en Ukraine

1998/0015(CNS) - 30/07/1998 - Acte final

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au Centre ukrainien pour la science et la technologie. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 1766/98/CE du Conseil concernant l'adhésion de la Communauté européenne et d'Euratom, agissant en qualité de partie unique, à l'accord portant création d'un centre pour la science et la technologie en Ukraine entre le Canada, la Suède, l'Ukraine et les USA. CONTENU : Le règlement vise à permettre à la Communauté, agissant de concert avec Euratom en qualité de partie unique, d'adhérer au Centre pour science et la technologie en Ukraine (CSTU). Celui-ci a été créé le 25 octobre 1993 entre le Canada, la Suède, les USA et l'Ukraine et a pour tâche de financer des projets scientifiques et technologiques destinés à des utilisations pacifiques en Ukraine ou dans d'autres Etats de l'ex-URSS qui le souhaitent (ex.: reconversion des activités de scientifiques spécialisés dans le domaine des armes de destruction massive vers des activités pacifiques, sûreté nucléaire et remédiation aux conséquences des accidents nucléaires). Le Centre est doté de la personnalité juridique et jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les lois applicables dans la Communauté (il peut donc conclure des contrats, acquérir des biens immeubles et ester en justice). Les Communautés sont représentées au conseil d'administration du centre par la présidence du Conseil et par la Commission, qui nomment chacune un représentant des Communautés au conseil d'administration. ENTREE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 15.08.1998, l'accord entrant en vigueur lorsque toutes les notifications nécessaires à cet effet auront été établies.

Accord CE et CEEA/Canada/Suède/Ukraine/US: adhésion CE et CEEA au Centre pour la science et la technologie en Ukraine

1998/0015(CNS) - 19/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : permettre à la Communauté d'adhérer au Centre ukrainien pour la science et la technologie. CONTENU : bâti, tant du point de vue de sa forme que de son contenu, sur les mêmes principes que le Centre international pour la science et la technologie de Moscou (CIST, institué par le règlement 3955/92/CEE), le Centre pour la science et la technologie d'Ukraine (CSTU) a été créé en octobre 1993 entre le Canada, la Suède, les USA et l'Ukraine. Ce Centre finance en priorité des projets scientifiques et technologiques destinés à des utilisations pacifiques en Ukraine ou dans d'autres Etats de l'ex-URSS qui le souhaitent (ex.: reconversion des activités de scientifiques spécialisés dans le domaine des armes de destruction massive vers des activités pacifiques, sûreté nucléaire et remédiation aux conséquences des accidents nucléaires). Jusqu'ici la Communauté n'avait pas encore manifesté son intérêt à participer aux activités de ce Centre, mais les investissements et le nombre de projets scientifiques grandissant, celle-ci a réexaminé sa position. La présente proposition vise à permettre à la Communauté d'adhérer au CSTU en tant que membre à part entière, ce qui implique un siège au conseil d'administration du Centre, sachant que la Suède renoncera à son siège dès le moment où la Communauté européenne occupera le sien. Dans la fiche financière annexée à la proposition de règlement, la Commission évalue à 3 millions d'Ecus la participation de la Communauté au CSTU, prélevés sur le programme TACIS en 1997.

Accord CE et CEEA/Canada/Suède/Ukraine/US: adhésion CE et CEEA au Centre pour la science et la technologie en Ukraine

1998/0015(CNS) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Ulf HOLM (V, S), le Parlement européen approuve sans débat l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création d'un Centre pour la science et la technologie en Ukraine. Il demande uniquement à être tenu informé, au même titre que le Conseil, du contenu des réunions du conseil d'administration du Centre et à être consulté au préalable de certaines décisions relatives à l'accord.